

THERMOGRAPHIE INFRAROUGE D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE

1. OPTION DU CLIENT

Selon l'option retenue par le client dans les conditions particulières de la convention, les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE :

- soit périodiquement dans le cadre d'un abonnement ; dans ce cas, le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité des vérifications retenue par le client ;
- soit à l'unité lorsque le client n'a pas souhaité souscrire un abonnement ; dans ce cas, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande écrite de la part du client.

2. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après constituent l'une des vérifications périodiques pouvant être exigées par les assureurs.

Le client n'ayant pas souhaité souscrire un abonnement, les vérifications périodiques ultérieures ne seront pas réalisées par SOCOTEC CALEDONIE, sauf nouvelle commande donnant lieu à l'établissement d'une nouvelle convention ou d'un avenant à la présente convention.

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les équipements désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention et comporte les prestations suivantes :

- contrôle par thermographie infrarouge des équipements,
- analyse des images et des écarts de température,
- édition des clichés,
- rédaction et fourniture d'un rapport de contrôle.

3. OBLIGATION DU CLIENT

Le client s'engage à mettre en charge les circuits alimentant les installations à vérifier dans la configuration la plus pénalisante pour celles-ci afin que la détection des éléments anormalement chauds ait une plus grande signification (l'absence ou l'insuffisance de charge peut empêcher la mise en évidence de certains désordres).

Le démontage des équipements nécessaires à la réalisation de la mission (portes, plastrons, écrans, etc.) est à la charge du client.

4. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission, mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet :

- la fourniture de la déclaration Q 19 de l'APSAD
- la réalisation des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modifications ou transformations importantes des installations, d'incidents ou d'accidents,
- l'établissement du schéma de tout ou partie des installations existantes,
- la réalisation des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.